



CIRCULAIRE N° 1885 SEPMBPE/DGD du 12 DEC. 2017
(Diffusion Générale)

Objet : Interdiction provisoire d'importation d'oiseaux vivants, des viandes de volailles, des poussins d'un jour, d'œufs à couver, de plumes et de produits à base de volaille originaires du Canada, des Etats Unis d'Amérique, de l'Italie, du Japon, du Nigéria et de la Russie.

Réf : -Arrêté n° 051/MIRAH/CAB du 30/11/2017.
-Arrêté n° 004/MIRAH/CAB du 20/02/2015.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques n° 051/MIRAH/CAB en date du 30 novembre 2017, visé en référence, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que la mesure portant interdiction d'importation d'oiseaux vivants, des viandes de volailles, des poussins d'un jour, d'œufs à couver, de plumes et de produits à base de volaille originaires du Canada, des Etats Unis d'Amérique, de l'Italie, du Japon, du Nigéria et de la Russie est levée pour les zones indemnes de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène aux Etats Unis d'Amérique.

Toutefois, le certificat sanitaire accompagnant ces produits devra attester que :

- les œufs à couver et/ou les poussins d'un jour ne proviennent pas de zone de surveillance au titre de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène ;
- les œufs à couver ne proviennent pas de centres d'emballages situés dans une zone de surveillance au titre de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène ;
- les viandes et produits à base de volailles ne proviennent pas de volailles élevées et/ou abattues et/ou transformées dans une zone de surveillance au titre de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- SEPMBPE/CAB
- MIRAH/CAB
- Chambre Générale & Industrie CI
- FNISCI
- PAA
- PASP
- GIPAC CI
- FENACCI
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaire
- Toutes Directions Douanes.

